

Procès verbal

Le mercredi 08 avril 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal POITEVIN.

Secrétaire de la séance : Manon GARCIA

Présents : Pascal POITEVIN, Laure AUZENEAU, Gregory GRIALLET, Corinne BOCHER, Didier ESCADE, Corinne GROLLEAU, Serge GOURG, Patrick GROLLEAU, Chrystelle ADAM, Manon MERILLOU, Manon GARCIA, Bernard SIGNORET, Martine DE LA MARE, Vincent FERNANDEZ DE CASTRO, Laurent FOURCADE.

Représentés :

Absents et excusés :

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est approuvé avec une question de M. FERNANDEZ DE CASTRO qui s'interroge cependant sur la partie de l'élection des Adjoints et sur l'absence d'une 3^{ème} liste qui s'est présentée et qui a obtenu 0 voix.

Sachant que le procès-verbal de l'élection des Adjoints ainsi que la délibération associée, n'ont pas fait l'objet de recours auprès des services de l'Etat, dans les délai impartis, que ce soit par un administré ou par un élu, la décision est validée.

Ordre du jour :

Désignation des délégués titulaires et suppléants des syndicats et administrations :

- AAPAM
- AGEDI
- Entente Intercommunal loisirs et jeunesse
- GIRONDE RESSOURCES
- MISSION LOCALE
- PNR
- SIAEPA
- SIEM
- SMBV
- SIRP
- Création des commissions municipales et désignation des membres ;
- Création de la commission d'appel d'offre ;
- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- Indemnités des Adjoints au Maire

Informations diverses

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC (N° DE_007_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc - SIEM.
Ce sont proposés, Grégory GRIALLET et Didier ESCADE, délégués titulaires et Serge GOURG et Bernard SIGNORET, délégués suppléants.

Ont été élus :

DELEGUES TITULAIRES

- Grégory GRIALLET et Didier ESCADE

DELEGUES SUPPLEANTS

- Serge GOURG et Bernard SIGNORET

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE QUEYRAC/JAU (N° DE_008_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de QUEYRAC/JAU - SIRP.
Ce sont proposés Chrystelle ADAM et Pascal POITEVIN, délégués titulaires et Manon MERILLOU et Corinne GROLLEAU délégués suppléants.

Ont été élus :

DELEGUES TITULAIRES

- Chrystelle ADAM et Pascal POITEVIN

DELEGUES SUPPLEANTS

- Manon MERILLOU et Corinne GROLLEAU

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE (N° DE_009_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès de la Mission Locale.

Après délibération, sont nommées :

DELEGUEE TITULAIRE

- Corinne BOCHER

DELEGUEE SUPPLEANTE

- Manon GARCIA

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE LOISIRS JEUNESSE (N° DE_010_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des représentants auprès de l'Entente Intercommunale Loisirs-Jeunesse du canton de Saint Vivien de Médoc

Après délibération, sont nommées représentantes :
Chrystelle ADAM et Manon MERILLOU

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE_011_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de JAU DIGNAC et LOIRAC au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Patrick GROLLEAU, Conseiller Municipal** ;
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Laure AUZENEAU, 1ère adjointe au Maire** ;
- **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE DU MEDOC (N° DE_012_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe du Médoc - SMBV.

Après délibération, sont nommés :

DELEGUE TITULAIRE

- Pascal POITEVIN

DELEGUE SUPPLEANT

- Didier ESCADE

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC (N° DE_013_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès du Parc Naturel Régional Médoc - PNRM.

Ce sont proposés Pascal POITEVIN, délégué titulaire et Corinne BOCHER déléguée suppléante.

Ont été élus :

DELEGUE TITULAIRE

- Pascal POITEVIN

DELEGUEE SUPPLEANTE

- Corinne BOCHER

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIEGEANT AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE "GIRONDE RESSOURCES" (N° DE_014_2026)

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal ou communautaire N° 20170624 en date du 22/06/2017 approuvant l'adhésion de la commune/ EPCI à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune / EPCI, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DESIGNER** le Maire ou son représentant ainsi que son suppléant pour siéger à l'assemblée générale ;
- Monsieur **Pascal POITEVIN**, Maire en qualité de titulaire ;
- Madame **Laure AUZENEAU**, 1ère Adjointe au Maire, en qualité de suppléante ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES (N° DE_015_2026)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au Conseil Municipal, la création de huit (8) commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal.

La Commission Administrative, des finances, des ressources humaines regrouperait les thématiques de l'administration générale, de la comptabilité.

La Commission Vie Citoyenne, Conseil Municipal des Jeunes.

La Commission Voirie, Réseaux, Assainissement et Espaces Verts ;

La Commission Aménagement, Urbanisme, Patrimoine Communal, Matériel ;

La Commission Affaires Scolaires ;

La Commission Affaires Sociales et Intergénérationnelles ;

La Commission Communication et Vie associative ;

La Commission Tourisme, Développement Local et Transition Ecologique ;

Il est proposé au Conseil Municipal que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de dix (10) membres, chaque membre pouvant faire partie de une (1) à cinq (5) commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - La Commission Administrative, des finances et des ressources humaines ;
- 2 - La Commission Vie Citoyenne, Conseil Municipal des Jeunes ;
- 3 - La Commission Voirie, Réseaux, Assainissement et Espaces Verts ;
- 4 - La Commission Aménagement, Urbanisme, Patrimoine Communal, Matériel ;
- 5 - La Commission Affaires Scolaires ;
- 6 - La Commission Affaires Sociales et Intergénérationnelles ;
- 7 - La Commission Communication et Vie associative ;
- 8 - La Commission Tourisme, Développement Local et Transition Ecologique ;

- **DECIDE** que Les commissions municipales comportent au maximum dix (10) membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

- **DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions**, en conformité avec les dispositions du Code et notamment de l'article L2121-21 du CGCT:

S'en suit les désignations suivantes :

1 - La Commission Administrative, des finances et des ressources humaines :

Mme Laure AUZENEAU, M. Grégory GRIALLET, Mme Corinne BOCHER, M. Didier ESCADE, Mme Corinne GROLLEAU, Mme Manon GARCIA, M. Bernard SIGNORET, M. Vincent FERNANDEZ DE CASTRO

2 - La Commission Vie Citoyenne, Conseil Municipal des Jeunes :

Mme Laure AUZENEAU, Mme Chrystelle ADAM, Grégory GRIALLET

3 - La Commission Voirie, Réseaux, Assainissement et Espaces Verts :

M. Didier ESCADE, M. Laurent FOURCADE, M. Serge GOURG, M. Bernard SIGNORET

4 - La Commission Aménagement, Urbanisme, Patrimoine Communal, Matériel :

M. Grégory GRIALLET, M. Serge GOURG, M. Didier ESCADE, M. Laurent FOURCADE, M. Patrick GROLLEAU, M. Bernard SIGNORET

5 - La Commission Affaires Scolaires :

Mme Chrystelle ADAM, Mme Manon MERILLOU, M. Patrick GROLLEAU

6 - La Commission Affaires Sociales et Intergénérationnelles :

Mme Chrystelle ADAM, Mme Laure AUZENEAU, Mme Manon MERILLOU, Mme Corinne GROLLEAU

7 - La Commission Communication et Vie associative :

Mme Corinne BOCHER, M. Patrick GROLLEAU, Mme Manon GARCIA, Mme Corinne GROLLEAU, Mme Chrystelle ADAM, Martine DE LA MARE

8 - La Commission Tourisme, Développement Local et Transition Ecologique :

Mme Corinne BOCHER, M. Grégory GRIALLET, M. Serge GOURG, Mme Manon GARCIA, Mme Manon MERILLOU, Martine DE LA MARE

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES DU MEDOC (N° DE_016_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès de l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc - AAPAM.

Après délibération, sont nommées :

DELEGUEE TITULAIRE

- Chrystelle ADAM

DELEGUEES SUPPLEANTES

- Manon MERILLOU et Corinne GROLLEAU

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU MEDOC (N° DE_017_2026)

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Médoc - SIAEPA.

Ce sont proposés Pascal POITEVIN et Didier ESCADE, délégués titulaires et Bernard SIGNORET, délégué suppléant.

Ont été élus :

DELEGUES TITULAIRES

- Pascal POITEVIN et Didier ESCADE

DELEGUE SUPPLEANT

- Bernard SIGNORET

Adopté à l'unanimité

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DE_018_2026)

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020.

L'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement. (annexé à la présente délibération)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Adopté à l'unanimité



«REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020

(art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1er : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, chaque fois que demandés. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil,

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les huit jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller Municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par six membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel, Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Il assure le secrétariat des séances.

En effet, les réunions des commissions donnent lieu à rétablissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de 3 membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC, le 08 avril 2026.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (N° DE_019_2026)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L 2121-21 du CGCT) ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ;

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Sont candidats aux postes de titulaires :

- Mme Laure AUZENEAU
- M. Grégory GRIALLET
- M. FERNANDEZ DE CASTRO

Sont candidats aux postes de suppléants :

- Mme Corinne BOCHER
- M. Didier ESCADE
- M. Laurent FOURCADE

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide de nommer les membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

MEMBRES TITULAIRES

- Mme Laure AUZENEAU
- M. Grégory GRIALLET
- M. FERNANDEZ DE CASTRO

MEMBRES SUPPLEANTS

- Mme Corinne BOCHER
- M. Didier ESCADE
- M. Laurent FOURCADE

Adopté à l'unanimité

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE (N° DE_020_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des Adjointes au Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 2^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 3^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 4^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique...

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-

22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de JAU DIGNAC et LOIRAC
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

POPULATION TOTALE au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des Conseils Municipaux – 1016 recensement du 1er janvier 2026.

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Maire + Indemnités maximales des Adjoints (nombre théorique)
55,7 % de l'indice brut 1 027 + (4 x 21,38 %) de l'indice brut 1 027 = 141,22 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} Adjoint	11,77 %
2 ^{ème} Adjoint	11,77 %
3 ^{ème} Adjoint	21,38 %
4 ^{ème} Adjoint	11,77 %

Enveloppe globale : 112,39 %
(indemnité du Maire + total des indemnités des Adjoints)

*Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1
(Martine DE LA MARE)*

Informations diverses :

- M. SARRAZY Christophe ayant démissionné de son poste d'élu, libérant ainsi un siège obtenu par la liste de M. POITEVIN, le suivant de liste M. FOURCADE Laurent vient le remplacer.
Il vient se positionner en fin de « tableau des conseillers municipaux » comme le veut la réglementation.
- M. FERNANDEZ DE CASTRO s'interroge sur le pourcentage indemnitaire du 3^{ème} adjoint maintenu à 21,38 %.

Réponse donnée : l'élu au poste de 3^{ème} adjointe va devoir limiter son activité

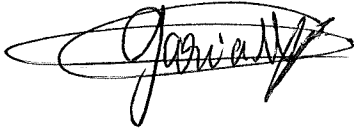
professionnelle.

Il est souhaité, qu'elle bénéficie de l'indemnité maximum prévue au Code Général des Collectivités Territoriales afin qu'elle puisse compenser sa perte de revenus.

- Lecture par le Maire des délégations aux adjoints et à la conseillère municipale déléguée.

Fin de séance à 19h40

Manon GARCIA
Secrétaire de séance



Pascal POITEVIN
Président de séance

